CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires FELGEL-FARNHOLZ, HENRIKSON, KITZMANTEL, RATH et VAN DE PANNE

Jugement No 762

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. Wolf-Dieter Felgel-Farnholz, Olof Per Sven Henrikson, Peter Kitzmantel, Robert Rath et Vitus Nicolaas van de Panne le 18 décembre 1984, les réponses de l'OEB en date du 5 mars 1985, les répliques de M. Felgel-Farnholz et de M. Kitzmantel du 23 avril, de M. Rath du 30 avril et de MM. Henrikson et van de Panne du 10 mai, et les lettres de l'OEB datées du 4 juin 1985 informant le greffier que l'Organisation n'avait pas l'intention de dupliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et les articles 108 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'OEB en poste à Munich. Ils sont entrés au service de l'Organisation le 4 avril 1983 et, à ce moment-là, leurs grades et leurs-échelons initiaux ont été déterminés conformément au décompte de leur expérience antérieure. Par des lettres datées du 15 mai 1984, le directeur principal du personnel les informa que, selon une "nouvelle pratique", le calcul de leur expérience antérieure aux fins de la détermination du grade et de l'échelon avait été révisé. Les nouveaux décomptes étaient joints à ces lettres; ils devaient prendre effet dès le 1er janvier 1984. Dans de nouvelles lettres du 20 juin 1984, répondant à des demandes antérieures de renseignements des requérants, le directeur leur donna des informations détaillées sur la nouvelle pratique et les avisa que, s'ils introduisaient des recours pour demander l'application rétroactive à une date antérieure des nouveaux calculs, les recours seraient rejetés pour forclusion. Le 20 juillet, cependant, les requérants et un autre membre du personnel appelèrent conjointement des décisions du 15 mai aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB; ils demandaient que la nouvelle détermination de leur échelon prenne effet non pas au 1er janvier 1984, mais dès la date de leur nomination. Par des lettres du 2 août, le directeur les informa que les recours étaient rejetés provisoirement et qu'il étaient transmis à la Commission de recours.

B. Les requérants déclarent que le recours a été notifié à l'administration le 23 juillet 1984. A leur avis, il leur était loisible, conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires et à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, de contester le rejet implicite du recours interne.

Ils présentent des arguments quant au fond. Ils demandent que la nouvelle détermination de l'échelon prenne effet non pas au 1er janvier 1984, mais au 4 avril 1983, date de leur nomination, et réclament le paiement des sommes supplémentaires qui leur sont dues, plus intérêts.

C. Dans ses réponses, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles contestent les décisions du 4 avril 1983 de les nommer en tant que membres du personnel et la détermination initiale de leur échelon. Même s'il y avait eu quelque irrégularité lors de leur nomination, ainsi qu'il l'allèguent présentement, le délai imparti pour contester les stipulations de leurs contrats que ce soit par un recours interne ou devant le Tribunal de céans, a expiré depuis longtemps : découvrir ultérieurement qu'une décision peut avoir été illégale n'ouvre pas un nouveau délai. Les décisions du 15 mai ne le faisaient pas non plus.

L'OEB présente des arguments subsidiaires sur le fond.

D. Dans leurs répliques, les requérants s'attachent à réfuter les objections de l'OEB relatives à la recevabilité et au fond de leurs requêtes.

CONSIDERE:

Sur la .jonction de causes

1. Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes et faire l'objet d'un seul jugement, il faut : 1) que les conclusions prises visent le même résultat, quelle que soit leur rédaction; 2) qu'elles se fondent sur les mêmes faits, du moins dans la mesure où ils sont pertinents, c'est-à-dire utiles à l'examen des questions soulevées.

Les requêtes soumises au Tribunal le 18 décembre 1984 par les cinq requérants satisfont à cette double condition. D'une part, elles tendent les unes et les autres à l'application des nouvelles règles sur la détermination des grades et échelons à partir du 4 avril 1983, ainsi qu'au paiement de la différence entre les salaires réclamés et les salaires perçus, avec intérêts. D'autre part, tous les faits pertinents qu'elles invoquent, sont identiques. Dès lors, la jonction des requêtes précitées se justifie.

Peu importe que les requérants développent des arguments plus ou moins différents, le Tribunal appliquant le droit d'office.

Sur la recevabilité

2. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité des requêtes qui lui sont adressées à l'épuisement des moyens de recours que l'organisation intéressée met à la disposition de son personnel.

En l'espèce, les requérants ont formé ensemble, le 20 juillet 1984, un recours interne contre les décisions prises le 15 mai 1984 au sujet de la détermination de leurs grades et échelons. Le 2 août 1984, le directeur principal du personnel a informé les requérants qu'après un premier examen de leur dossier, leur recours était rejeté et soumis, pour avis, à la Commission de recours. Or cet organisme a émis le 27 mars 1985 seulement un avis gui recommande le rejet du recours et que le Vice-président de l'Office, agissant au nom de son Président, a adopté le 29 avril 1985. Dans ces conditions, à la date où les présentes requêtes ont été déposées auprès du Tribunal, soit le 18 décembre 1984, les voies de droit internes n'avaient pas encore été complètement épuisées. Autrement dit, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les requérants n'étaient pas habiles à intervenir devant lui. Aussi leurs requêtes sont-elles irrecevables.

3. Sans doute, selon l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, l'auteur d'une réclamation interne peut saisir cette juridiction en l'absence d'une décision de l'administration dans les soixante jours. Toutefois, comme il ressort du considérant précédent, le directeur principal du personnel avait avisé les requérants, le 2 août 1984, du rejet préalable de leur recours interne et de sa transmission à la Commission de recours. C'était là une décision expresse qui excluait l'existence d'une décision implicite et, partant, l'applicabilité de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Tout au plus les requérants auraient-ils pu se prévaloir d'une décision implicite de rejet si la Commission de recours ne s'était pas prononcée dans un laps de temps raisonnable ou si le Président de l'Office n'avait pas pris une décision définitive dans les soixante jours consécutifs à l'avis de ladite commission. Ces hypothèses ne sont cependant pas réalisées dans le cas particulier. Eu égard au nombre important d'affaires qui lui sont déférées, ce que les requérants n'ignoraient pas, la Commission de recours n'était pas tenue normalement de formuler une recommandation dans le délai qui s'est écoulé entre le 2 août 1984, date où le recours lui avait été soumis, et le 18 décembre 1984, date du dépôt des présentes requêtes. En outre, le 18 décembre 1984, faute d'avoir reçu le rapport de la Commission de recours, le Président de l'Office n'était pas en mesure de prendre une décision définitive; il n'a donc pas tardé indûment à statuer.

Par ces motifs,

DECIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel Jacques Ducoux William Douglas A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.